

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION PRÉVENTION « LOCAUX + SÛRS »

Les Subventions Prévention aident au financement d'équipements, de formations et de prestations d'accompagnement pour améliorer la prévention des risques professionnels dans les entreprises de moins de 50 salariés. Ces aides financières proposées par l'Assurance Maladie - Risques Professionnels sont versées par les caisses régionales (Carsat, Cramif ou CGSS/CSS).

Une offre riche et diversifiée de Subventions Prévention est proposée pour répondre aux besoins rencontrés en matière de prévention des risques professionnels. À ce titre la subvention « Locaux + sûrs » proposé régionalement a pour but d'encourager le déploiement de mesures de prévention dès la conception des locaux de travail. L'objectif de la subvention prévention « Locaux + sûrs » est de construire ou rénover des locaux de travail permettant d'améliorer les conditions de travail en adaptant les locaux au travail qui doit y être réalisé, y compris la maintenance et l'entretien du futur bâtiment.

Le terme « Entreprise » employé dans ce document s'entend par toute entité économique employant des salariés (y compris les associations).

Subventions Prévention

C'est une aide financière
à destination des
petites entreprises
qui souhaitent
agir en prévention.

Pour savoir si
vous répondez aux
critères d'éligibilité,
rendez-vous page 2.

C'est le financement
de solutions efficaces
en matière de prévention.

Avant de réaliser
vos investissements,
vérifiez que vos souhaits
correspondent aux
conditions de
la subvention
décrites en page 3.

C'est une démarche
en ligne pour faciliter
les demandes de subvention
et la transmission
des documents.

Découvrez le détail
des démarches et
des documents en pages 5/6
et en annexe 1.



Subvention Prévention

Une aide financière à destination des petites entreprises souhaitant s'engager davantage dans une démarche de prévention

1. Une aide financière proposée aux petites entreprises

La Subvention Prévention « Locaux + sûrs » s'adresse aux entreprises suivantes :

- sociétés et associations (les organismes de la fonction publique sont exclus),
- entreprises des Pays de la Loire (départements 44, 49, 53, 72, 85),
- cotisant au régime général de la Sécurité Sociale en tant qu'employeur,
- avec un effectif national compris entre 1 et 49 salariés (selon le SIREN),
- à jour de leurs cotisations accidents du travail et maladies professionnelles.



Précisions sur les documents demandés

Une attestation Urssaf de moins de 6 mois intitulée « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » sera demandée.

2. Un soutien aux employeurs souhaitant s'engager davantage dans une démarche de prévention des risques professionnels

L'employeur doit être déjà engagé dans une démarche de prévention des risques professionnels et respecter la réglementation, notamment :

- être adhérent à un service de prévention et de santé au travail (SPST),
- avoir réalisé et mis à jour son document unique d'évaluation des risques (DUER) depuis moins de 1 an (les entreprises de moins de 11 salariés sont exonérées de cette obligation de mise à jour annuelle) et le tenir à disposition de la caisse régionale si celle-ci demande à le consulter,
- ne pas faire l'objet d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire en cours pour l'un de ses établissements,
- informer les instances représentatives du personnel des investissements prévus et de la demande de financement réalisée auprès de la caisse régionale.

Les entreprises engagées dans des programmes nationaux de prévention et accompagnées à ce titre par le réseau des caisses régionales sont particulièrement concernées par ces Subventions Prévention.



Précisions sur les documents demandés

Le formulaire de demande de subvention servira d'attestation sur l'honneur pour ces éléments. L'ensemble des cases correspondantes devront être cochées.

Si vous n'avez pas de DUER ou s'il n'est pas à jour, nous vous invitons à utiliser l'outil en ligne en accès libre :

www.inrs.fr/metiers/oira-outil-tpe.html

Subvention Prévention

Un soutien financier pour l'acquisition de solutions efficaces en prévention

1. Un financement permettant l'acquisition de solutions efficaces

Les Subventions Prévention « Locaux + sûrs » permettent de financer uniquement :

- les investissements de l'année en cours,
- des équipements neufs et devant être la propriété de l'entreprise si l'objet de la subvention est concerné (pas de financement possible par Société Civile Immobilière, crédit-bail, leasing ou sous la forme d'une location de longue durée).

2. Offre limitée et durée de validité

Cette subvention prévention est en vigueur du 1^{er} janvier 2024 au 15 décembre 2028.

Le budget dédié aux subventions prévention étant limité, **une règle privilégiant les demandes de réservations selon l'ordre chronologique d'arrivée sera appliquée.**

3. Prérequis pour le financement des équipements

Pour bénéficier de cette subvention, le chef d'entreprise devra justifier de :

- la consultation des salariés sur le projet de conception de leurs futurs locaux de travail ;
- l'échange et l'arbitrage à partir des 10 points clés préconisés par l'Assurance Maladie - Risques professionnels ([ED 6096](#) « Création des lieux de travail - Démarche intégrant la santé et la sécurité - 10 points clé pour un projet réussi »).

4. Équipements/installations financé(e)s

Cette subvention est destinée au financement de :

Protections collectives contre les chutes de hauteur et/ou accès sécurisé :

- protections en périphérie de zone en hauteur,
- accès en toiture,
- protection des parties fragiles d'éclairage naturel (éclairage zénithal).

Circulations extérieures et séparation des flux pour un parking salarié sécurisé.

Éclairage naturel :

- vue sur l'extérieur (hors locaux administratifs),
- éclairage zénithal et latéral (hors locaux administratifs).

Absorption acoustique des locaux de travail.



Précisions sur la conformité des équipements et les documents demandés

Les équipements doivent répondre aux exigences des cahiers des charges présentés en annexes 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4. Les fournisseurs ou vous-mêmes devront attester que les équipements ou installations et les surfaces mises en œuvre sont conformes aux exigences des cahiers des charges pour que le dossier soit jugé recevable.

5. Un soutien financier incitatif à l'action en prévention

Le calcul de la subvention correspond à :

- 50 % du montant hors taxes (HT) sur l'installation de protections collectives contre les chutes de hauteur et d'un accès sécurisé, plafonné à un montant de 10 000 € HT ;
- 50 % du montant hors taxes (HT) sur la réalisation de la séparation des flux piétons, plafonné à un montant de 10 000 € HT ;
- 50 % du montant hors taxes (HT) sur la réalisation de l'éclairage naturel : vue sur l'extérieur, éclairage zénithal + éclairage latéral plafonné à un montant de 10 000 € HT ;
- 50 % du montant hors taxes (HT) pour la réalisation de murs et plafonds ayant des propriétés d'absorption acoustique plafonné à un montant de 25 000 € HT.

Le montant minimum de subvention est de 1 000 €. Les investissements ne peuvent être subventionnés si la demande ne respecte pas ce plancher.



Précisions sur le financement

Ces montants comprennent l'ensemble des frais associés : frais de port/livraison, d'installation, frais de douanes et écotaxe ou encore frais de déplacement...

*Pour les organismes non assujettis à la TVA, la subvention est calculée sur le montant TTC. Une **attestation de non-assujettissement à la TVA** sera alors demandée.*

Les Subventions Prévention versées par l'Assurance Maladie - Risques professionnels ne figurent pas au nombre des aides exonérées. Elles sont ainsi imposables lorsque l'entreprise est assujettie à l'impôt sur les sociétés.



Les cumuls de financements

L'entreprise :

- *peut réaliser des demandes pour une subvention donnée pour plusieurs de ses établissements (SIRET) dans la limite de 25 000 €. Une demande est à faire pour chacun des établissements,*
- *pourra bénéficier de 3 Subventions Prévention de natures différentes au maximum de la part de l'Assurance Maladie - Risques Professionnels sur la période 2024-2028, ceci dans la limite de 75 000 €,*
- *ne pourra pas obtenir une Subvention Prévention si elle bénéficie d'un contrat de prévention ou en a bénéficié au cours des deux années précédant sa demande,*
- *ne sollicitera pas une subvention auprès d'un autre opérateur public pour le même investissement.*

Subvention Prévention

1. Des demandes prises en compte par ordre d'arrivée selon les budgets disponibles

La demande de réservation d'une subvention : le demandeur transmet à la caisse régionale les pièces justificatives permettant de réserver le montant de la subvention (formulaire de demande, documents permettant de justifier l'éligibilité de l'entreprise et devis). Après vérification des éléments transmis, la caisse régionale confirme la réservation sous un délai maximum de 2 mois. Les bons de commande des investissements devront ensuite être transmis dans les 2 mois pour valider définitivement la réservation.

Le versement de l'aide financière a lieu après réception puis vérification de pièces complémentaires justifiant l'achat des équipements et/ou des prestations (factures et éléments spécifiques selon les Subventions Prévention). Les demandes jugées recevables sont garanties jusqu'à 6 mois, délai avant lequel le demandeur doit envoyer les documents attendus.

La demande directe de subvention sans réservation : une demande directe peut être faite en y joignant l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la demande et au versement de l'aide financière (formulaire de demande, documents permettant de justifier l'éligibilité de l'entreprise, bons de commande, factures et éléments spécifiques selon les Subventions Prévention). Dans ce cas, le versement de la subvention sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles. La demande devra être réalisée l'année de l'investissement.

Les budgets annuels étant limités, une règle privilégiant les demandes selon l'ordre chronologique d'arrivée est appliquée.

Les pièces justificatives nécessaires au traitement de la demande sont détaillées en annexe 1.

Demande de réservation

Demande de réservation



Demande en ligne sur le compte AT/MP via [Net-entreprises.fr](https://net-entreprises.fr) grâce au formulaire et l'envoi des pièces justificatives permettant la réservation



Vérification des pièces justificatives et des critères d'éligibilité (exigences CDC) et validation de la réservation ou questionnement de l'entreprise (aucune réservation n'est faite tant que le dossier n'est pas complet et validé en termes de respect du CDC)



Envoi des bons de commande des investissements



Envoi des pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention (dans les 6 mois après la réservation)



Vérification des pièces justificatives permettant le versement de la subvention



Versement de la subvention si respect des exigences des cahiers de charges (annexe 3.1 à 3.4) et fournitures des pièces justificatives

Demande directe de subvention



Demande en ligne sur le compte AT/MP via [Net-entreprises.fr](https://net-entreprises.fr) grâce au formulaire de demande et l'envoi des pièces justificatives permettant le versement de la subvention



Vérification des pièces justificatives et des critères d'éligibilité permettant le versement de la subvention



Versement de la subvention si respect des exigences des cahiers de charges (annexe 3.1 à 3.4) et fournitures des pièces justificatives



Action à réaliser par l'entreprise



Action à réaliser par la Caisse

Subvention Prévention

Un engagement de la caisse régionale et du bénéficiaire de la subvention

Les engagements de la caisse régionale

La caisse régionale s'engage à aider financièrement l'entreprise sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention. Dans le cas de problèmes de prévention rencontrés sur un équipement, la caisse régionale se réserve le droit de refuser de le subventionner.

Les engagements du bénéficiaire de la subvention


L'entreprise s'engage à répondre aux différentes sollicitations de la caisse régionale (courrier, enquête-questionnaire, programme, visite in situ, photographies, plans, ...).


Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible de faire l'objet de visites sur site après versement de l'aide financière par les agents des caisses régionales qui exigeront de vérifier l'effectivité des investissements, des formations et des prestations réalisées ainsi que les justificatifs originaux et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Si l'équipement est non monté, non installé, ou s'il n'est pas visible, si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la caisse régionale demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de la subvention accordée et pourra appliquer une pénalité financière ou déposer plainte pénale en cas de fraude avérée.

La caisse régionale peut également procéder à des mesures afin de vérifier la conformité de l'installation avec le cahier des charges. L'entreprise s'engage donc à ne pas revendre l'équipement pour lequel elle a bénéficié d'une Subvention Prévention durant un an à compter de la livraison de l'équipement, à défaut son remboursement pourra être exigé.

Communication

Dans le respect des règles du secret professionnel lié aux procédés de fabrication, la Caisse pourra utiliser les réalisations exemplaires de l'entreprise en matière de prévention pour la promotion d'actions de prévention de même nature dans d'autres entreprises, par tout moyen qu'elle jugera utile.

 Annexe 1 : les pièces justificatives	Avec réservation			Sans réservation
	Réservation	Bon de commande	Versement	Versement
Pièces justificatives pour l'ensemble des Subventions Prévention				
Formulaire de demande de subvention	X			X
Attestation Urssaf intitulée « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » devant dater de moins de 6 mois	X			X
Attestation de non-assujettissement à la TVA si l'entreprise est concernée	X			X
RIB en format électronique en PDF. Si la raison sociale du RIB est différente de celle de l'établissement, apposer le cachet de l'entreprise	X			X
Copie du ou des devis détaillé(s) avec mention de conformité au(x) cahier(s) des charges	X			
Copie du ou des bons de commande(s) avec mention de conformité au(x) cahier(s) des charges		X		X
Duplicata ou copie de la ou des facture(s) avec mention de conformité au(x) cahier(s) des charges et devant comporter les éléments suivants : - nom du fournisseur et son SIRET, - nom de l'entreprise, - référence de la facture, - date de la facture, - désignation de la prestation (avec, pour chaque élément, le libellé, la quantité, le montant unitaire et le montant HT), - les montants de TVA, de remises éventuelles, le montant total et des acomptes déjà versés avec les dates de paiement (fournir les factures de paiement d'acomptes si les acomptes ne sont pas mentionnés sur la facture finale)			X	X
Copie du ou des bon(s) de livraison uniquement pour les équipements subventionnés			X	X
Extraits des relevé(s) bancaire(s) avec l'identité du titulaire du compte, l'IBAN et les montants de l'investissement apparents les lignes concernant les autres opérations peuvent être masquées			X	X

 Annexe 1 : les pièces justificatives	Avec réservation			Sans réservation
	Réservation	Bon de commande	Versement	Versement
Pièces complémentaires pour la Subvention Prévention « Locaux + sûrs »				
Protections collectives contre les chutes de hauteur et/ou accès sécurisé : - attestation du fournisseur/installateur (cf. page 3/3 du cahier des charges annexe 3.1), - certificat de conformité NF E85-015 du fabricant			X	X
Circulations extérieures et séparation des flux : - un plan de masse avec le tracé des flux piétons, VL, PL et engin de manutention	X			X
Circulations extérieures et séparation des flux : - attestation du chef d'entreprise (cf. page 2/2 du cahier des charges annexe 3.2)			X	X
Éclairage naturel (hors locaux administratifs) : - attestation du chef d'entreprise (cf. page 3/3 du cahier des charges annexe 3.3)			X	X
Éclairage naturel (hors locaux administratifs) : - en cas de dérogation aux prescriptions de l'annexe 3.3 de surface de lumière naturelle par éclairage zénithal : une étude éclairage	X			X
Absorption acoustique des locaux de travail : - en cas de dérogation cas 1 aux prescriptions de l'annexe 3.4 : une étude acoustique, - PV coefficient d'absorption acoustique ou engagement de résultat	X			X
Absorption acoustique des locaux de travail : - attestation du chef d'entreprise (cf. page 3/3 du cahier des charges annexe 3.4)			X	X
La caisse régionale se réserve le droit de demander tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier.				



Les devis et factures doivent être détaillés au regard des engagements des cahiers des charges :

- La longueur de protection collective contre les chutes de hauteur ;
- Les surfaces :
 - de vues sur l'extérieur (dimensions des fenêtres),
 - d'éclairage zénithal et latéral,
 - de matériaux absorbants acoustiques mis en œuvre en plafond et en mural.